

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

SOMMAIRE

EDITORIAL	1
DOCTRINE	2
Les sociétés coopératives agricoles face à leur pérennité : l'élargissement des possibles	2
I. L'élargissement du sociétariat	2
II. L'élargissement des activités	6
JURISPRUDENCE	9
1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — FORME NOTIFICATION RETRAIT ASSOCIE – APPORT RECOLTE – PAIEMENT RISTOURNES	9
<i>Tribunal Judiciaire de Draguignan, jugement du 11 septembre 2024, n° RG22/01623</i>	9
2. UNION DE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – NOTION ASSOCIE COOPERATEUR – RELATION COMMERCIALE - PRESCRIPTION	9
<i>Cour d'appel de Nancy, arrêt du 7 octobre 2024, n° 23/02597</i>	9
3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – BATIMENT A CARACTERE INDUSTRIEL	10
<i>Tribunal administratif de Nantes, 4ème chambre, jugement du 17 octobre 2024, n° 2100066</i>	10
TEXTES	11
1. DIRECTIVE (UE) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2022 MODIFIANT LE REGLEMENT (UE) NO 537/2014 ET LES DIRECTIVES 2004/109/CE, 2006/43/CE ET 2013/34/UE EN CE QUI CONCERNE LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE PAR LES ENTREPRISES	11
<i>Journal Officiel de l'Union Européenne L. 322 du 16 décembre 2022</i>	11

EDITORIAL

Dans un contexte agricole affecté par les aléas climatiques, les difficultés financières des producteurs et le vieillissement de la population agricole, les coopératives agricoles s'interrogent à juste titre sur leur pérennité. Elles cherchent à élargir leur sociétariat par des mesures incitatives d'accueil de nouveaux agriculteurs, et particulièrement des jeunes en leur offrant des avantages spécifiques qui leurs sont réservés. Dans cet esprit en 2008 Coop de France avait édicté les actions susceptibles d'être menées en faveur de nouveaux associés coopérateurs dont certaines s'écartaient sensiblement des règles d'égalité et même d'équité.

Parmi les mesures utilisées pour maintenir les volumes traités par les coopératives agricoles l'accès au foncier productif est souvent privilégié mais les contraintes du code rural liées à la gestion des terres agricoles limitent les possibilités juridiques nécessaires pour garantir la maîtrise des terres qu'elles acquièrent ou qu'elles louent directement ou indirectement. Le HCCA recommande beaucoup de prudence dans ces opérations notamment en matière de portage ou de création de filiales.

Mais la pérennité des coopératives agricoles peut être également recherchée par l'élargissement de leurs activités à travers l'organisation commune des marchés, les aménagements statutaires possibles et les rapprochements avec d'autres coopératives sous forme de fusions, d'unions et autres regroupements.

En outre, les coopératives agricoles doivent assurer leur développement et leur avenir dans une économie nationale et internationale de plus en plus compétitive et rendue plus contraignante par de nouvelles règles sociales et environnementales.

Ces règles seront étudiées dans une prochaine chronique.

Les rédacteurs du BICA et le comité de relecture vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2025

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

DOCTRINE

Les sociétés coopératives agricoles face à leur pérennité : l'élargissement des possibles

Chronique par Bruno Néouze - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne

Dans un environnement concurrentiel et changeant, le simple maintien des existants¹ ne saurait être suffisant pour assurer la pérennité d'une société coopérative agricole, quelle qu'en soit la taille. La coopérative doit s'efforcer d'élargir son sociétariat, c'est-à-dire être attractive non seulement pour ses propres adhérents, mais également à l'égard des tiers qu'elle doit pouvoir recruter et accueillir ; elle doit également être à même d'élargir la gamme des services rendus aux associés coopérateurs en développant son activité tant en volume qu'en nature.

I. L'élargissement du sociétariat

Afin d'assurer sa pérennité, la société coopérative agricole doit impérativement développer une politique active de développement de son sociétariat et se doter des outils nécessaires à l'accueil de nouveaux coopérateurs.

L'accueil des nouveaux coopérateurs

Nous rappellerons ici ce qui a été développé dans une précédente chronique² : les sociétés coopératives agricoles ont été incitées à développer une politique d'accueil des nouveaux associés coopérateurs – et particulièrement des jeunes³, afin notamment de favoriser le renouvellement des générations dans un contexte de déprise du secteur agricole.

« Le renouvellement des générations est une condition de la pérennité des coopératives et des filières. Dès lors, l'accueil de nouveaux coopérateurs et de nouvelles coopératrices constitue un enjeu essentiel. Il s'agit d'intégrer dans le collectif celles et ceux qui font le choix de la coopérative et d'être attractif pour toutes celles et tous ceux qui s'installent sur un territoire. Au-delà de la particularité démocratique et de la conduite collective d'un projet partagé, la coopérative constitue le meilleur outil pour assurer la performance globale des exploitations, dans ses dimensions économiques, environnementales et sociétales et accompagner le projet de chaque producteur⁴ ».

On l'a dit⁵, la question de la légitimité d'actions spécifiques à une catégorie d'associés coopérateurs se pose. En effet, une coopérative n'a pas à privilégier une catégorie de ses associés mais peut, sur décision du conseil d'administration, choisir d'octroyer des conditions préférentielles à certains, si cela va dans le sens de l'intérêt de l'ensemble des coopérateurs.

Coop de France⁶ écrivait ainsi : *« Les coopératives agricoles sont fondées à apporter un appui spécifique à telle ou telle catégorie d'associés coopérateurs, dans la mesure où cet accompagnement individuel contribuera à pérenniser le projet collectif. Cet accompagnement individuel comporte des risques, notamment non-respect de l'objet statutaire ou non-respect de l'équité entre les membres⁷ »*

Aussi les dispositifs doivent-ils être en lien avec l'engagement d'activité de l'associé coopérateur, susceptibles de se justifier par l'existence de contreparties pour la coopérative et rester accessoires par rapport à l'activité principale.

¹ Cette chronique constitue la suite de celle publiée sous le titre : « Les sociétés coopératives agricoles face à leur pérennité : le maintien des existants » parue au BICA n° 186, troisième trimestre 2024, pp 2 et sq.

² Voir BICA n° 185, juin 2024, pp. 2 et sq. : « Équité et égalité dans les sociétés coopératives agricoles, les exceptions légales ou conventionnelles, 2° ».

³ Voir Coop de France, Accueillir les nouveaux associés coopérateurs, nouvelle édition, 2022 ; document réalisé avec la participation financière du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

⁴ Dominique Chargé, Coop de France, op. Cité.

⁵ Voir chronique citée en note 2.

⁶ Devenue La Coopération agricole.

⁷ Voir Coop de France, op. Cité éd. 2022, § 21, p. 52.

Les conditions d'octroi des dispositifs d'accompagnement doivent par ailleurs reposer sur des critères objectifs et non discriminatoires, applicables et appliqués à tous. Elles doivent être décidées par le conseil d'administration, portées à la connaissance de tous les associés coopérateurs, et mentionnées au règlement intérieur.

Sous ces réserves et précautions, le document élaboré en son temps par Coop de France regroupait en cinq catégories les actions susceptibles d'être menées en faveur des nouveaux associés coopérateurs :

- confort des droits à produire ;
- aide à la transmission d'exploitations ;
- accès au foncier ;
- aides financières sur la période d'installation (aides à la trésorerie ou à l'investissement, règles spécifiques de paiement : bonification du prix payé ou paiement plus rapide de la production livrée) ;
- accompagnement technique privilégié⁸.

Dans notre chronique parue au BICA n° 185, nous soulignons la grande prudence aujourd'hui préconisée par rapport à ce qui était écrit en 2008. On parlait alors d'une « *discrimination positive* » en faveur des jeunes⁹ avec une palette de mesures possibles qui, au-delà de celles reprises ci-dessus, comprenait la constitution de caution, l'octroi de prêts-relais, l'aide à la constitution du capital social (avances pour l'achat de parts sociales, subventions, capitalisation de ristournes), des aides de trésorerie (aides et subventions, mais aussi paiement différé sans intérêt des approvisionnements, remises et ristournes sur l'achat d'intrants, crédit sans affectation spéciale, utilisation gratuite de matériel, prise en charge ou réduction de cotisations, instauration de prix garantis, etc.), bref, un catalogue d'actions¹⁰, dont certaines peu compatibles avec l'égalité entre associés, voire avec l'équité.

Nous considérons que cette prudence était nécessaire : l'attractivité, le développement, le dynamisme et la pérennité de l'entreprise coopérative ne font pas toujours bon ménage avec l'égalité et l'équité, et l'intérêt collectif, qui ne rencontre pas forcément l'intérêt individuel des associés coopérateurs, peut conduire à une remise en cause de principes pourtant fondamentaux.

Il n'empêche que ces politiques se développent et sont souvent devenues indispensables pour accroître le sociétariat et assurer l'avenir, que la coopérative a, vis-à-vis de ses associés, le devoir de favoriser.

L'accès au foncier

Parmi les actions citées ci-dessus, susceptibles d'être menées par la coopérative en faveur des associés coopérateurs, figure l'accompagnement vers l'accès au foncier : cet accès est devenu, on le sait, de plus en plus compromis du fait de l'enchérissement des terres agricoles malgré la diminution de leur rendement économique¹¹.

Il ne s'agit pas seulement de favoriser l'élargissement de l'activité de la coopérative par l'installation de nouveaux agriculteurs en leur permettant d'alléger la charge foncière de leur exploitation, mais également d'éviter un rétrécissement de cette activité en accompagnant la transmission de l'exploitation et de son support, notamment dans le cadre d'une succession : le partage entre héritiers du patrimoine familial se fait trop souvent, en cas de pluralité d'héritiers et pour des raisons économiques évidentes, au travers d'une cession au profit d'un tiers non adhérent du foncier et de l'exploitation qu'il supporte.

Possible, l'intervention de la coopérative nécessite de vraies précautions.

⁸ Les développements qui précèdent s'appuient sur le document de Coop de France cité, pp. 52 à 55.

⁹ Coop de France 2008, § 11 p. 18, admise sous certaines conditions.

¹⁰ Coop de France 2008, § 35, p. 26.

¹¹ Voir notre chronique « *Sociétés coopératives agricoles : la question du foncier agricole* », BICA n° 167, octobre à décembre 2019, pp. 3 et sq.

Une intervention possible

L'article L. 521-1 du Code rural et de la pêche maritime donne pour objet aux sociétés coopératives agricoles « *l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité* ». Il ne résulte de cette disposition aucun empêchement à ce qu'une coopérative agricole acquière, exploite ou fasse exploiter des biens agricoles, et l'acquisition de foncier peut constituer l'un des moyens qu'elle vise propres à faciliter la réalisation de son objet social. L'article R. 521-1 du Code rural et de la pêche maritime rappelle d'ailleurs que les opérations constituant l'objet des sociétés coopératives agricoles peuvent être effectuées par elles « *pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées* », alors que la loi du 10 septembre 1947 permet, pour la réalisation de l'objet des coopératives en général, « *la mise en place des moyens nécessaires* », au rang desquels peut figurer la propriété foncière.

C'est la raison pour laquelle la capacité des sociétés coopératives agricoles d'acquérir du foncier agricole pour satisfaire l'accomplissement de leur objet social n'a pas été contestée et n'est discutée ni par le Haut conseil de la coopération agricole, ni par La Coopération agricole¹².

Une nécessaire prudence

Dans notre chronique de 2019, nous évoquions l'article L. 143-15-1 du code rural et de la pêche maritime¹³, lequel impliquait que dès lors qu'elles interviendraient dans une zone de compétence d'une SAFER, les sociétés coopératives agricoles devraient acquérir le foncier qui leur serait nécessaire via une société ayant pour objet principal la propriété agricole. Cet article L. 143-15-1 du code rural et de la pêche maritime, après avoir été déclaré non conforme à la constitution¹⁴, a été abrogé¹⁵ et n'est donc resté en vigueur que du 1^{er} janvier 2020 au 25 décembre 2021. Il n'en reste pas moins que l'utilisation d'une filiale pour l'acquisition foncière peut paraître utile.

Par ailleurs, si le HCCA considère, en se référant à l'article R. 521-1 du Code rural et de la pêche maritime, que « *les coopératives ont la possibilité de détenir du foncier agricole et des exploitations en propre afin de réaliser les activités autorisées par leur objet social et dans l'intérêt des coopérateurs* », il édicte dans sa deuxième recommandation¹⁶ un cadre que, compte tenu de ses pouvoirs propres de contrôle et de sanction, les coopératives doivent s'efforcer de respecter même s'il ne revêt pas la force d'une loi ou d'un règlement.

Le HCCA considère que l'acquisition de biens fonciers par une société coopérative agricole doit :

- répondre à une motivation professionnelle,
- ne pas avoir de caractère spéculatif,
- porter sur des biens ayant un rapport direct avec l'objet de la coopérative,
- rester accessoire, ce caractère accessoire étant apprécié en fonction du secteur d'activité (surface du foncier pour les productions végétales, cheptel pour les productions animales, etc.).

Rappelons qu'il découle de l'article L.524-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, disposition reprise par l'article 29-2 des modèles de statuts, que la décision d'acquérir un bien foncier ou une exploitation est, sauf disposition des statuts propres à la coopérative, de la compétence du conseil d'administration.

La société coopérative agricole qui acquiert le foncier est libre du choix de la forme juridique de la filiale ou participation qui lui servira le cas échéant de support : société civile, (sociétés civiles d'exploitations agricoles, EARL, sociétés civiles immobilières ou GFA) ou commerciales¹⁷. Une adhésion de la filiale à la coopérative de même que des participations croisées peuvent être envisagées¹⁸.

¹² Pour une analyse des évolutions récentes et des enjeux du foncier agricole, voir notamment l'étude du HCCA, « *L'enjeu du foncier agricole : quel rôle de l'outil coopératif ?* » 2014, 1^{ère} partie. Voir également le document très détaillé « *Coopératives et Foncier – Edition 2016* » publié conjointement par la Confédération des Coopératives Viticoles de France (CCVF) et Coop de France.

¹³ introduit par la loi du 20 mars 2017 visant à lutter contre l'accaparement des terres agricoles.

¹⁴ Décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017

¹⁵ Article 2 de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021.

¹⁶ « *L'enjeu du foncier agricole : quel rôle de l'outil coopératif ?* », op. cit. à la note 1, partie IV § 2.1

¹⁷ Voir CCVF et Coop de France, op. cit. supra note 4, §§ 26 et 27.

¹⁸ Voir étude CCVF et Coop de France citée supra note 4, §§ 28 à 30.

La société coopérative agricole peut non seulement acquérir mais également exploiter directement un bien foncier agricole, lui appartenant ou loué ou mis à sa disposition, afin de réaliser les activités prévues dans son objet. Encore faut-il qu'une telle exploitation présente un intérêt collectif pour l'ensemble des associés, que la coopérative soit en conformité avec toutes les exigences légales pour s'y adonner (contrôle des structures, déclaration d'exploitation et autorisation administrative), mais également que l'exploitation conserve un caractère accessoire par rapport à son activité principale¹⁹.

La société coopérative agricole peut enfin, directement ou par l'intermédiaire de la structure juridique qu'elle aura constitué pour acquérir le foncier, confier à un ou plusieurs de ses adhérents l'exploitation de celui-ci : c'est ainsi qu'elle facilitera l'installation de nouveaux adhérents ou la transmission d'exploitations adhérentes en déshérence.

Après avoir relevé qu'une telle opération peut permettre de maintenir le tissu agricole et rural et d'assurer la pérennité d'exploitations des adhérents, le HCCA recommande que les apports de produits résultant d'une telle exploitation soient valorisés dans les mêmes conditions que les autres apports et que soit conclu un bail assorti de la perception d'un loyer auprès de l'associé coopérateur locataire.

A vrai dire, la question est plus complexe : la coopérative, à travers une telle opération, n'entend pas maintenir seulement un tissu agricole et rural mais aussi développer, et c'est l'objectif visé ici, les apports qui permettront de préserver son propre équilibre économique. C'est alors la question de la concordance de temps entre la durée de l'exploitation confiée à l'associé coopérateur et la durée de son engagement à la coopérative qui sera posée et qu'il faudra s'attacher à résoudre le moins mal possible à travers une relation contractuelle adaptée²⁰.

Le portage

Le portage est l'opération consistant pour la coopérative à acquérir du foncier en vue de le rétrocéder à un ou plusieurs de ses adhérents, le ou lesquels pouvant, entre temps, s'en voir confier l'exploitation. Il se distingue des opérations jusqu'ici présentées par le fait qu'il intervient dans l'intérêt sinon exclusif, du moins premier, d'un ou plusieurs associés déterminés.

Le HCCA, paraît peu favorable à ce type d'opération : il recommande « *de recourir à d'autres montages juridiques en lien avec les acteurs territoriaux* »²¹, l'étude de la CCVF et de Coop de France se contentant de reproduire cette recommandation²².

Il est vrai que ces actions peuvent paraître avoir pour objet premier l'intérêt individuel de l'associé coopérateur concerné, plus que l'intérêt collectif des membres et s'éloignent considérablement de l'objet assigné aux sociétés coopératives agricoles tant par les modèles de statuts qui leur sont propres que par l'article L. 521-1 du Code rural et de la pêche maritime. Elles sont pourtant menées afin d'assurer la pérennité de la coopérative elle-même, ce qui est bien de sa responsabilité sociale.

¹⁹ Voir l'étude ci-dessus, §§ 11 et 12.

²⁰ On se reportera avantageusement aux travaux de la « *Journée Nationale d'information sur les coopératives agricoles* » animée le 22 novembre 2024 par les membres de la Commission de la Coopération Agricole du CNCC, avec le concours de Maître Samuel Rochefort.

²¹ Voir op. cit. supra note 1, partie IV recommandation 2 § 2.3.

²² Voir op.cit. supra note 4, § 24.

II. L'élargissement des activités

La pérennité de la coopérative peut être également recherchée par l'élargissement de son domaine d'activité, notamment en l'inscrivant dans le cadre de l'organisation commune des marchés, en l'ouvrant à des opérations avec des tiers ou en favorisant les rapprochements avec d'autres entités.

L'organisation commune des marchés

Selon les filières de produits, la reconnaissance de la société coopérative agricole en qualité d'organisation de producteurs, base de l'organisation commune des marchés et des aides et actions qu'elle autorise dans le cadre des règlements communautaires (tant que ceux-ci subsistent), constitue le plus souvent un facteur décisif de pérennité. Elle permet d'asseoir et encadrer économiquement l'adhésion des associés coopérateurs et constitue également un attrait indéniablement favorable à de nouvelles adhésions et au développement du sociétariat.

Les aménagements statutaires

La pérennité de la société coopérative agricole peut passer par un élargissement de son activité en ouvrant celle-ci à des tiers.

La rigueur du principe fondamental de l'exclusivisme a été à cette fin assortie d'exceptions ou dérogations²³. Nous retiendrons ici l'ouverture statutaire de la coopérative aux opérations avec les tiers non associés, qui implique l'adhésion à une option statutaire spéciale.

Poursuivre pleinement l'objet social dans l'intérêt de la collectivité des membres peut parfois supposer la possibilité de compléter les opérations effectuées avec ceux-ci par des opérations avec des tiers : il ne s'agit pas ici d'élargir l'objet social à d'autres activités à caractère accessoire, mais de remplir cet objet dans son acception retenue pour les associés eux-mêmes en effectuant avec des tiers non associés des opérations similaires : par exemple en complétant les volumes apportés à la société coopérative par les associés coopérateurs dans le cadre de leurs engagements statutaires par des volumes supplémentaires permettant d'atteindre une part de marché supérieure et ainsi de mieux valoriser les apports des membres²⁴.

Cette dérogation optionnelle est régie par l'article L. 522-5 du Code rural et de la pêche maritime. Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services de la société coopérative agricole dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel. L'inscription dans les statuts se fait par voie d'adoption par l'assemblée générale constitutive ou extraordinaire de l'option « *Opérations avec des tiers non associés* » selon le modèle arrêté par le Haut conseil de la coopération agricoles²⁵.

La possibilité pour les sociétés coopératives de traiter avec des tiers non associés est donc légalement soumise :

- à une dérogation statutaire par voie d'option,
- à une limitation à 20 % maximum de leur chiffre d'affaires,
- à la tenue d'une comptabilité spéciale.

La possibilité pour la société coopérative agricole de développer son activité et son chiffre d'affaires (sans qu'elle y soit contrainte) est certainement de nature à favoriser sa pérennité.

²³ Voir notre chronique : « Sociétés coopératives agricoles – Opérations accessoires et opérations avec les tiers non associés » in BICA n°182, troisième trimestre 2023, pp. 2 et sq.

²⁴ Voir Roger Saint Alary, op.cit., § 169 : « la dérogation à l'exclusivisme est prévue pour permettre aux coopératives d'étendre leur activité en dehors du cercle parfois trop étroit de leurs sociétaires afin d'atteindre un seuil critique permettant l'accès de certains marchés et pour qu'elles puissent ainsi répartir sur un chiffre d'affaires élargi leurs frais généraux ».

²⁵ Voir le site www.hcca.coop onglet « les textes » rubrique « modèles de statuts et options ».

Les regroupements

Le BICA a déjà consacré aux opérations de rapprochement des coopératives agricoles deux études²⁶ qui en décrivent et commentent les conditions et le déroulement, tandis qu'une chronique spécifique a été consacrée à la soumission de ces opérations aux règles du droit de la concurrence²⁷, règles posées, rappelons-le, par le code de commerce

Ce code de commerce²⁸ qualifie d'opération de concentration :

- la fusion de deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ;
- la prise de contrôle par une ou plusieurs entreprises ou les personnes les détenant d'une ou plusieurs autres entreprises ;
- ou la création par deux ou plusieurs entreprises d'une entreprise commune constituant une entité économique autonome.

Plus spécifiquement, s'agissant des sociétés coopératives agricoles, les opérations de rapprochement peuvent revêtir plusieurs aspects²⁹.

La fusion de coopératives, proprement dite, peut prendre deux formes :

- la fusion « création » par laquelle deux ou plusieurs personnes morales fusionnent en une seule par création d'une personne morale nouvelle et disparition des entités l'ayant composée ;
- la fusion par absorption, l'une des entités (coopérative bénéficiaire) subsistant seule après absorption des actifs et passifs des autres (coopératives apporteuses).

La création d'une union de coopératives – laquelle est régie par les mêmes dispositions et principes que les coopératives qui la composent – constitue une autre forme de rapprochement : selon la définition donnée par l'article L.430-1 II du code de commerce, elle a pour effet « *la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome* ».

La création d'une entreprise commune peut aussi résulter :

- de la création d'une structure commune totalement nouvelle,
- de l'apport d'actifs que les sociétés apporteuses détenaient auparavant à titre individuel à une entreprise commune déjà existante, dès l'instant où ces actifs, qu'il s'agisse de contrats, d'un savoir-faire ou d'autres actifs, permettent à l'entreprise commune d'étendre ses activités,
- de la prise du contrôle conjoint d'une entreprise existante par un ou plusieurs nouveaux actionnaires.

Outre l'union de coopératives, peut ainsi constituer une entreprise commune la création entre deux ou plusieurs coopératives :

- d'une société ayant pour objet d'acheter des intrants, dès lors que ceux-ci seraient revendus non seulement aux seules coopératives associées, mais également, pour une part significative, à des tiers ;
- d'une société ayant pour objet de commercialiser non seulement les produits des coopératives associées, mais également ceux de tiers, pour une part significative de ses achats.

²⁶ **Patricia Hirsch** : « *La restructuration des coopératives agricoles et de leurs unions : fusion, scission, apport partiel d'actifs et apport de branche d'activité* », BICA n° 122, septembre 2008, pp. 4 à 15 ; **Marc Héral**, en deux parties, « *Opération de fusion (Partie I) : procédure applicable au rapprochement entre les sociétés coopératives agricoles et leurs unions* », BICA n° 140, 1^{er} trimestre 2013, pp 3 à 11 et « *Fusion de coopératives agricoles (Partie II) : la protection des associés* », BICA n° 141, 2^{ème} trimestre 2013, pp 4 à 11.

²⁷ Voir notre étude : « Regroupement des coopératives agricoles et contrôle des concentrations » in BICA n° 155, quatrième trimestre 2016, pp. 32 et sq.

²⁸ Articles L.430-1 et suivants.

²⁹ Voir l'étude précitée au BICA n° 155.

Toutes ces formes de rapprochement permettent de mettre en commun tout ou partie des actifs des entités concernées et d'élargir à la fois leur sociétariat, leurs installations, leur chiffre d'affaires, leurs marchés et leurs équipes³⁰.

Certaines peuvent aussi permettre d'étendre la zone d'activité et donc la compétence territoriale de l'entité issue du rapprochement.

Dans tous les cas, et à condition que l'opération ait été parfaitement étudiée, préparée et mise en œuvre, à condition, notamment que l'information et l'adhésion des associés coopérateurs ait été largement assurée tout au long du processus, la pérennité de la société coopérative agricole pourra être renforcée.

Encore faudra-t-il que la santé financière de la coopérative soit préservée, que la politique sociale et les intérêts des adhérents soient assurés, que les investissements nécessaires soient effectués et que le développement soit maîtrisé, dans le respect des règles sociales et environnementales : ces impératifs seront étudiés dans une prochaine chronique.

³⁰ L'attention est attirée sur les dispositions du BOFIP (IS – Champ – 30 10 10 40 § 50) : « le recours à des sociétés associés-coopérateurs dans lesquelles des participations sont détenues pour réaliser certaines opérations relevant de l'objet statutaire principal de la coopérative ne doit pas avoir pour objet de contourner la règle de l'exclusivisme et de réaliser par l'intermédiaire de sociétés transparentes des opérations avec des tiers non coopérateurs dépassant le seuil de 20 % du chiffre d'affaires ».

JURISPRUDENCE

1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — FORME NOTIFICATION RETRAIT ASSOCIE – APPORT RECOLTE – PAIEMENT RISTOURNES

Tribunal Judiciaire de Draguignan, jugement du 11 septembre 2024, n° RG22/01623

Une E.A.R.L., adhérente d'une société coopérative agricole, a notifié, le 29 septembre 2009, sa volonté de ne pas renouveler son engagement quinquennal avec interdiction d'utiliser la marque à compter du 1^{er} janvier 2020. La société coopérative agricole a considéré cette demande irrégulière et qu'elle était de nul effet et emportait de fait la tacite reconduction de l'engagement quinquennal. Cependant l'EARL a refusé d'apporter sa récolte 2019. Le conseil de surveillance de la société coopérative agricole a retenu à son endroit le paiement d'une participation aux frais fixes et diverses indemnités. Devant le refus de l'EARL de payer les sommes, la société coopérative l'a assigné devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Draguignan. Ce dernier a condamné l'EARL à payer à la coopérative les sommes et a ordonné une expertise. Sur appel de la défenderesse, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par un arrêt du 16 décembre 2021, a confirmé la décision déferée et l'a réformé pour le surplus. La société coopérative a assigné l'EARL devant le tribunal judiciaire de Draguignan.

Elle soutient que le retrait de l'EARL est irrégulier car elle a été adressée au président du directoire et non à la présidente du conseil de surveillance. Elle indique qu'en tout état de cause, l'EARL aurait dû apporter sa récolte 2019 dans la mesure où son engagement quinquennal se termine le 31 décembre 2019 et non le 30 septembre 2019. L'EARL, quant à elle, demande, notamment, de condamner la société coopérative à lui rembourser ses parts sociales, lui verser les ristournes au titre des récoltes 2016, 2017 et 2018 et un complément de prix sur la récolte 2018.

Le tribunal judiciaire, dans un jugement du 11 septembre 2024, a débouté la société coopérative de ses demandes. Il énonce qu'il est de jurisprudence constante que l'erreur dans la désignation du représentant d'une personne morale habilitée à recevoir une notification ne constitue qu'une irrégularité pour vice de forme et ne peut priver cette notification de ses effets que si celui qui l'invoque prouve que cette irrégularité lui cause un grief. Les formes requises pour la notification du retrait d'un coopérateur visent nécessairement à l'information en temps utile, de l'organe dirigeant de la coopérative, de cette décision. Le tribunal en conclut que la coopérative qui a été très rapidement informée de la décision de la défenderesse ne justifie pas d'un grief, et ne peut prétendre, de ce fait, à l'absence d'effet de la décision de retrait. Ainsi, la décision de retrait notifiée par l'EARL à la coopérative, sera considérée comme régulière.

Concernant l'apport de la récolte 2019, le tribunal énonce qu'en l'absence de précision dans les statuts et les différents documents produits par la coopérative quant au nombre de récoltes devant être cédées à la coopérative au cours d'un engagement quinquennal et du sort de la récolte de l'année du retrait, il doit être considéré qu'un coopérateur est tenu d'apporter cinq récoltes pendant cette période de cinq ans. Ainsi, il ne peut être considéré, faute de précision contraire dans les documents contractuels, que le coopérateur qui se retire de la coopérative est tenu d'apporter la production qu'il a récolté l'année de ce retrait. Il convient de dire que l'engagement quinquennal de l'EARL ayant débuté en 2014 pour se terminer en 2019 n'emportait pas d'obligation d'apporter à la coopérative la récolte 2019. Par conséquent, l'EARL n'ayant pas commis de faute, la société coopérative sera déboutée de sa demande de versement de la participation aux frais fixes et d'indemnités.

Concernant les demandes de l'EARL, celle-ci aura droit au remboursement de ses parts sociales et des ristournes au titre des récoltes 2016, 2017 et 2018, ainsi que le complément de prix dû sur la récolte 2018.

2. UNION DE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – NOTION ASSOCIE COOPERATEUR – RELATION COMMERCIALE - PRESCRIPTION

Cour d'appel de Nancy, arrêt du 7 octobre 2024, n° 23/02597

Un producteur de lait exerce son activité au sein de différentes entités juridiques avec un GAEC au sein d'une Société Civile Laitière dont il était associé-gérant. Le 13 juin 2016, il a été décidé de la fusion absorption de la SCL par le GAEC. Le producteur de lait s'étant retiré de la SCL avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2016. Par courrier en date du 25 novembre 2016, le conseil du producteur de lait s'adresse à une

société coopérative agricole afin d'obtenir la mise en œuvre d'une décision de l'assemblée du GAEC, mentionnant que le GAEC donnerait au producteur des parts sociales de la société coopérative en remboursement partiel de son compte courant. Le producteur prenant à sa charge d'obtenir l'accord de la société coopérative quant à ce transfert, sans recours contre le GAEC. Par courrier en date du 21 décembre 2016, la société coopérative a répondu au producteur qu'elle ne pouvait donner suite favorable à sa demande, en exposant qu'il n'avait pas le statut d'associé-coopérateur, même s'il avait été associé à des structures qui étaient elles-mêmes associées coopérateurs. Le conseil du producteur a adressé plusieurs courriers à la société coopérative demandant la poursuite de la relation commerciale à hauteur des références laitières ou une indemnisation du préjudice causé par la rupture brutale de la relation commerciale. Par courrier recommandé en date du 16 novembre 2018, la société coopérative maintenait son refus.

Par acte d'huissier du 24 juin 2021, le producteur a assigné la société coopérative devant le tribunal judiciaire de Nancy sur le fondement de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, aux fins de voir juger que celle-ci avait rompu brutalement leurs relations commerciales à compter du 21 décembre 2016 et de la condamner à en réparer le préjudice subi. La défenderesse a opposé la prescription quinquennale de l'action telle que définie à l'article L. 110-4 du code de commerce en faisant valoir qu'à supposer que des relations commerciales aient existé, ce qu'elle nie, cette prescription a commencé à courir au plus tard à compter du 13 juin 2016, date de la fusion de la SCL et du GAEC. Elle saisit le juge de la mise en état de cet incident le 11 mai 2023. Par ordonnance du 17 octobre 2023, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire a débouté la société coopérative de sa fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action formée par le producteur. Le juge a considéré que le point de départ du délai de prescription est le courrier du 21 décembre 2016 indiquant que la société coopérative ne voulait pas donner suite à sa demande. Le 9 décembre 2023, la société coopérative a relevé appel de cette ordonnance.

La Cour d'appel de Nancy infirme l'ordonnance du juge et déclare l'action du producteur prescrite. Elle indique que l'exposé du contexte dans lequel la lettre du 21 décembre 2016 est intervenue permet de confirmer, sans aucune ambiguïté, qu'elle ne constitue pas la notification d'une rupture de relations commerciales existantes mais porte au contraire sur un refus opposé au producteur d'entreprendre une telle relation en son nom personnel, par l'acquisition de parts lui conférant la qualité d'adhérent à la société coopérative. Ladite lettre n'est pas de nature à constituer le point de départ de la prescription prévue par l'article L. 110-4 du Code de commerce. Le litige trouvant son origine dans l'opération de fusion absorption réalisée le 13 juin 2016 et aucun acte interruptif n'étant intervenu avant l'assignation du 24 juin 2021, la prescription est acquise à cette date.

3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – BATIMENT A CARACTERE INDUSTRIEL

Tribunal administratif de Nantes, 4ème chambre, jugement du 17 octobre 2024, n° 2100066

Une société coopérative agricole a été assujettie, au titre des années 2017 et 2020, à la cotisation foncière des entreprises à raison de deux de ces établissements.

La société coopérative a demandé au tribunal de la décharger des cotisations foncières des entreprises auxquelles elle a été assujettie.

Le tribunal administratif rappelle que pour refuser de faire droit aux réclamations préalables de la société coopérative, l'administration fiscale s'est fondée sur le motif que les silos des deux sites présentaient un caractère industriel au sens du Code général des impôts.

Le tribunal rejette les requêtes de la société coopérative agricole. Il indique que les matériels et installations techniques jouent un rôle prépondérant dans l'activité exercée dans les établissements de la société coopérative. Dans un des sites, les silos sont adjacents à l'usine de nutrition animale. En outre, si la société requérante se prévaut, à l'appui de ses dires, des faibles taux de rotation des céréales dans les silos et de la fluctuation de la consommation d'électricité de ces installations, elle ne produit toutefois, aucun élément pour en justifier. La société requérante n'est pas fondée à soutenir que ces silos ne présentent pas un caractère industriel.

TEXTES

1. DIRECTIVE (UE) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2022 MODIFIANT LE REGLEMENT (UE) NO 537/2014 ET LES DIRECTIVES 2004/109/CE, 2006/43/CE ET 2013/34/UE EN CE QUI CONCERNE LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE PAR LES ENTREPRISES

Journal Officiel de l'Union Européenne L. 322 du 16 décembre 2022

La directive (UE) 2022/2464 relative aux rapports de durabilité dans les entreprises dites « directive CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive) a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 16 décembre 2022.

Cette directive s'inscrit dans le cadre des réglementations européennes et françaises qui visent à encadrer les questions environnementales, sociales, sociétales et de gouvernance. L'ordonnance de transposition du 6 décembre 2023, prise sur habilitation de la loi dite « DDADUE 3 » a été précisée par plusieurs textes réglementaires permettant la transposition de cette directive. La directive est entrée en vigueur en France au 1^{er} janvier 2024.

Pour les exercices comptables ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024, les entités qui sont concernées par ces dispositions sont les entreprises cotées sur le marché européen, hors micro-entreprises, les établissements d'intérêts publics et les établissements bancaires et d'assurance. A compter des exercices comptables ouverts au 1^{er} janvier 2025, le champ d'application de l'obligation d'établir des informations de durabilité s'élargira et intégrera les entreprises, dont les sociétés coopératives agricoles, qui dépassent les seuils suivants :

- plus de 50 millions d'euros de chiffres d'affaires net,
- plus de 25 millions d'euros de total du bilan
- plus de 250 salariés

D'autres seuils sont prévus pour les groupes de sociétés.

Ainsi, les sociétés coopératives concernées devront produire, chaque année, un rapport de durabilité qui sera inclus dans le rapport de gestion présenté lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le premier rapport de durabilité pour les coopératives concernées est à finaliser pour 2026 sur la base des données de l'exercice débuté à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le rapport de durabilité doit couvrir les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance des activités de la coopérative.

Un vérificateur à la durabilité devra être nommé pour certifier l'exactitude et la conformité des rapports.

Ce nouveau cadre réglementaire vise à renforcer la transparence et la durabilité des coopératives agricoles, tout en facilitant leur accès aux financements durables.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE